

PRINCIPAUTÉ DU ZAKISTAN
PRINCIPALITY OF ZAKISTAN



CODE PÉNAL

2024

Table des Matières

1. Dispositions Générales

- 1.1 Objet et Application du Code
- 1.2 Définition des Termes
- 1.3 Classification des Infractions
- 1.4 Compétence Juridictionnelle
- 1.5 Principes Généraux de la Responsabilité Pénale
- 1.6 Prescription des Infractions

2. Infractions Contre la Personne

- 2.1 Homicide et Violence Volontaire
- 2.2 Agression Sexuelle et Viol
- 2.3 Enlèvement et Séquestration
- 2.4 Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychologique
- 2.5 Harcèlement Moral et Sexuel

3. Infractions Contre les Biens

- 3.1 Vol et Tentative de Vol
- 3.2 Escroquerie et Abus de Confiance
- 3.3 Destruction et Dégradation de Biens
- 3.4 Fraude et Contrefaçon
- 3.5 Recel et Blanchiment d'Argent

4. Infractions Contre l'Autorité Publique

- 4.1 Outrage et Rébellion
- 4.2 Corruption et Détournement de Fonds Publics
- 4.3 Abus de Pouvoir et Manquement au Devoir
- 4.4 Faux en Écritures Publiques
- 4.5 Trahison et Espionnage

5. Infractions Contre la Sécurité Publique

- 5.1 Terrorisme et Actes de Violence
- 5.2 Association de Malfaiteurs
- 5.3 Infractions Relatives aux Armes et Explosifs
- 5.4 Atteintes à la Sécurité Routière
- 5.5 Troubles à l'Ordre Public

6. Infractions Contre la Foi Publique

- 6.1 Faux Monnayage
- 6.2 Usurpation d'Identité
- 6.3 Faux Témoignage et Subornation de Témoins
- 6.4 Usage de Faux Documents
- 6.5 Détournement de Scellés Officiels

7. Infractions Contre la Famille et la Moralité Publique

- 7.1 Bigamie et Adultère
- 7.2 Abandon de Famille
- 7.3 Inceste et Pédophilie
- 7.4 Proxénétisme et Exploitation Sexuelle
- 7.5 Diffusion de Matériel Pornographique

8. Infractions Économiques et Financières

- 8.1 Fraude Fiscale et Évasion Fiscale
- 8.2 Délits d'Initié et Manipulation de Marché
- 8.3 Banqueroute Frauduleuse
- 8.4 Infractions Relatives aux Sociétés Commerciales
- 8.5 Contrebande et Trafic de Produits Réglementés

9. Dispositions Spéciales et Exceptions

- 9.1 Mesures de Clémence et Amnistie
- 9.2 Dispositions Relatives aux Mineurs
- 9.3 Immunités Diplomatiques
- 9.4 Crimes de Guerre et Crimes Contre l'Humanité
- 9.5 Infractions en Matière de Technologie et Cybercriminalité

10. Procédures Pénales

- 10.1 Poursuite et Instruction
- 10.2 Mesures Conservatoires et Mandats
- 10.3 Jugement et Voies de Recours
- 10.4 Exécution des Peines
- 10.5 Réhabilitation et Expungement

11. Sanctions Pénales

- 11.1 Peines Privatives de Liberté
- 11.2 Peines Pécuniaires
- 11.3 Peines Complémentaires et Accessoires
- 11.4 Mesures de Sûreté
- 11.5 Réparation et Indemnisation des Victimes

12. Dispositions Transitoires et Finales

- 12.1 Abrogation des Textes Antérieurs
- 12.2 Application dans le Temps et l'Espace
- 12.3 Interprétation des Dispositions
- 12.4 Entrée en Vigueur du Code
- 12.5 Révision et Amendement du Code

Dispositions Générales

- **1.1 Objet et Portée du Code**
 - Ce code pénal établit les règles fondamentales régissant les infractions et les peines applicables dans la Principauté du Zakistan. Il vise à maintenir l'ordre public, protéger les droits des citoyens, et assurer la justice au sein de la Principauté.
- **1.2 Définitions Importantes**
 - Termes utilisés dans ce code, tels que "infraction," "peine," "personne morale," et autres, sont définis pour clarifier leur application spécifique dans le contexte de la Principauté.
- **1.3 Catégorisation des Infractions**
 - Les infractions sont classées selon leur gravité en crimes, délits, et contraventions. Chaque catégorie est assortie de sanctions proportionnées à l'atteinte portée aux intérêts protégés par la loi.
- **1.4 Compétence des Tribunaux Zakistanaï**
 - Ce code définit les juridictions compétentes pour juger les infractions commises sur le territoire de la Principauté du Zakistan, ainsi que celles ayant un lien direct avec la Principauté.
- **1.5 Principes Généraux de Responsabilité Pénale**
 - Toute personne, physique ou morale, peut être tenue responsable des infractions commises intentionnellement ou par négligence. La responsabilité pénale est personnelle et ne peut être transférée.
- **1.6 Prescription des Infractions**
 - La prescription des poursuites et de l'exécution des peines est définie en fonction de la gravité des infractions, avec des délais spécifiques pour chaque catégorie.

Infractions Contre la Personne

- **2.1 Atteinte à la Vie et à l'Intégrité Physique**
 - L'homicide volontaire, les coups et blessures graves, ainsi que toute autre atteinte délibérée à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne sont punis selon les dispositions spécifiques de ce code.
- **2.2 Infractions Sexuelles**
 - Toute forme d'agression sexuelle, y compris le viol et l'attentat à la pudeur, est sévèrement réprimée. La protection des victimes, en particulier des mineurs, est une priorité de la Principauté.
- **2.3 Séquestration et Enlèvement**
 - La privation illégale de liberté, que ce soit par séquestration ou enlèvement, est considérée comme une infraction grave. Les sanctions tiennent compte des circonstances et de la durée de la privation de liberté.
- **2.4 Atteinte à l'Intégrité Psychologique**
 - Le harcèlement moral et toute autre forme de violence psychologique sont sanctionnés pour protéger la dignité et la santé mentale des citoyens de la Principauté.
- **2.5 Protection Spéciale des Groupes Vulnérables**
 - Les infractions commises à l'encontre de personnes vulnérables, telles que les enfants, les personnes âgées, ou les personnes en situation de handicap, font l'objet de peines aggravées.

Section 2: Infractions Contre la Personne

2.1 Atteinte à la Vie et à l'Intégrité Physique

- **2.1.1 Homicide Volontaire**
 - L'acte d'ôter volontairement la vie à autrui est considéré comme l'une des infractions les plus graves. L'auteur est passible d'une peine de réclusion à perpétuité, sauf circonstances atténuantes prévues par la loi.
- **2.1.2 Homicide Involontaire**
 - Lorsqu'une personne cause la mort d'autrui par négligence ou imprudence, sans intention de tuer, elle est punie d'une peine de prison allant jusqu'à 15 ans, selon la gravité des faits et les circonstances.
- **2.1.3 Coups et Blessures Volontaires**
 - Toute personne qui, intentionnellement, inflige des coups ou des blessures à autrui, entraînant des dommages physiques, est passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 10 ans, avec des sanctions plus sévères si les blessures sont graves ou permanentes.
- **2.1.4 Tentative de Meurtre**
 - La tentative de meurtre, où l'auteur a manifesté l'intention de tuer mais n'a pas réussi à atteindre son objectif, est punie de la même manière que le meurtre, en tenant compte des circonstances spécifiques.

2.2 Infractions Sexuelles

- **2.2.1 Viol**
 - Le viol, défini comme un acte de pénétration sexuelle commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise, est puni d'une peine de réclusion criminelle d'au moins 20 ans. Les peines sont aggravées si la victime est mineure ou vulnérable.
- **2.2.2 Agression Sexuelle**
 - Toute atteinte sexuelle, autre que le viol, commise avec violence, contrainte, menace ou surprise, est punie d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 15 ans.
- **2.2.3 Harcèlement Sexuel**
 - Le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui portent atteinte à sa dignité ou créent une situation intimidante, hostile, ou offensante, est puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 5 ans et d'une amende.

2.3 Séquestration et Enlèvement

- **2.3.1 Séquestration**
 - La séquestration d'une personne, c'est-à-dire le fait de la priver de sa liberté de manière illégale, est punie d'une peine de prison allant jusqu'à 20 ans. Si la séquestration dure plus de 30 jours ou si elle est accompagnée de violences, les peines sont aggravées.
- **2.3.2 Enlèvement**
 - L'enlèvement d'une personne, y compris le déplacement forcé d'une personne contre sa volonté, est puni d'une peine de réclusion criminelle de 30 ans. Si la victime est libérée volontairement par l'auteur sans avoir subi de violences, la peine peut être réduite.

2.4 Atteinte à l'Intégrité Psychologique

- **2.4.1 Harcèlement Moral**
 - Le fait de soumettre une personne à des comportements répétés ayant pour objet ou effet une dégradation de ses conditions de vie, susceptible de porter atteinte à ses droits ou à sa dignité, est puni d'une peine de prison allant jusqu'à 3 ans.
- **2.4.2 Menaces et Intimidations**
 - Les menaces de mort, d'agression physique ou psychologique, ainsi que toute forme d'intimidation visant à provoquer la peur ou l'angoisse chez autrui, sont punies d'une peine de prison allant jusqu'à 5 ans et d'une amende.

2.5 Protection Spéciale des Groupes Vulnérables

- **2.5.1 Infractions Contre les Enfants**
 - Toute infraction commise contre un enfant, y compris les violences physiques, sexuelles ou psychologiques, est passible d'une peine aggravée, pouvant aller jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité pour les cas les plus graves.
- **2.5.2 Infractions Contre les Personnes Âgées ou Handicapées**
 - Les atteintes à l'intégrité physique ou psychologique des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap sont punies de manière plus sévère, en tenant compte de la vulnérabilité des victimes, avec des peines allant jusqu'à 15 ans de prison.
- **2.5.3 Abus de Faiblesse**
 - Le fait d'abuser de la vulnérabilité d'une personne, en raison de son âge, de sa maladie ou de son incapacité à se défendre, est puni d'une peine de prison allant jusqu'à 10 ans et d'une amende.

Section 3: Infractions Contre les Biens

3.1 Vol et Tentative de Vol

- **3.1.1 Vol Simple**
 - Le vol, défini comme la soustraction frauduleuse d'un bien appartenant à autrui, est puni d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 5 ans et d'une amende. La gravité de la sanction dépend de la valeur du bien volé et des circonstances de l'infraction.
- **3.1.2 Vol Aggravé**
 - Le vol est considéré comme aggravé lorsqu'il est commis avec violence, effraction, ou en réunion. Dans ce cas, la peine peut être portée à 10 ans de prison et une amende plus élevée, en fonction des dommages causés.
- **3.1.3 Tentative de Vol**
 - La tentative de vol, c'est-à-dire lorsqu'une personne entreprend des actions manifestes en vue de commettre un vol mais n'y parvient pas, est punie des mêmes peines que le vol, en tenant compte des circonstances.

3.2 Escroquerie et Abus de Confiance

- **3.2.1 Escroquerie**
 - L'escroquerie, consistant à obtenir un bien, une somme d'argent ou tout autre avantage par l'utilisation de manœuvres frauduleuses, est punie d'une peine de prison allant jusqu'à 7 ans et d'une amende. La peine peut être aggravée si l'escroquerie vise des personnes vulnérables ou porte sur des montants importants.
- **3.2.2 Abus de Confiance**

- L'abus de confiance, qui consiste à détourner au préjudice d'autrui des fonds, des valeurs ou tout autre bien remis pour être rendu, est passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 5 ans et d'une amende proportionnée au préjudice subi.

3.3 Destruction et Dégradation de Biens

- **3.3.1 Destruction Volontaire de Biens**
 - La destruction volontaire de biens appartenant à autrui, par incendie, explosion, ou tout autre moyen, est punie d'une peine de prison allant jusqu'à 10 ans, en fonction de la nature du bien et des dommages causés.
- **3.3.2 Dégradation et Vandalisme**
 - Les actes de vandalisme, y compris les graffitis, la dégradation de monuments publics ou d'infrastructures, sont punis d'une peine de prison allant jusqu'à 3 ans et d'une amende. La peine est aggravée si les dommages affectent des biens d'intérêt public ou culturel.
- **3.3.3 Détérioration par Négligence**
 - Lorsqu'une personne cause la dégradation d'un bien par imprudence ou négligence, sans intention de nuire, elle est passible d'une peine d'amende et, dans les cas graves, d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 2 ans.

3.4 Fraude et Contrefaçon

- **3.4.1 Fraude**
 - La fraude, qui comprend la falsification de documents, l'usage de faux, ou toute autre action visant à tromper pour obtenir un avantage illégal, est punie d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 7 ans et d'une amende proportionnée à l'avantage obtenu.
- **3.4.2 Contrefaçon de Biens**
 - La contrefaçon de produits, qu'il s'agisse de biens matériels, de marques, ou de toute autre forme de propriété intellectuelle, est punie d'une peine de prison allant jusqu'à 5 ans et d'une amende. Les produits contrefaits sont systématiquement saisis et détruits.
- **3.4.3 Contrefaçon de Monnaie**
 - La fabrication, la distribution ou l'utilisation de fausse monnaie est considérée comme une infraction extrêmement grave, passible de 10 ans de prison et d'une amende importante, en fonction du montant de fausse monnaie en circulation.

3.5 Recel et Blanchiment d'Argent

- **3.5.1 Recel**
 - Le recel, qui consiste à détenir, dissimuler ou vendre des biens issus d'un vol, d'une escroquerie, ou de toute autre infraction, est puni d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 5 ans et d'une amende égale au double de la valeur des biens recelés.
- **3.5.2 Blanchiment d'Argent**
 - Le blanchiment d'argent, qui consiste à dissimuler l'origine illicite de fonds ou de biens par des opérations financières ou des investissements légaux, est passible d'une peine de prison allant jusqu'à 10 ans et d'une amende proportionnée aux montants en jeu. Les biens et fonds blanchis sont systématiquement confisqués.

Section 4: Infractions Contre l'Autorité Publique

4.1 Outrage et Rébellion

- **4.1.1 Outrage à l'Autorité**
 - Le fait de manquer de respect à un agent de l'autorité publique, que ce soit verbalement, par écrit, ou par tout autre moyen, est puni d'une peine de prison allant jusqu'à 2 ans et d'une amende. La peine est aggravée si l'outrage est commis en public ou devant plusieurs personnes.
- **4.1.2 Rébellion**
 - Toute résistance violente opposée à un agent de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions est considérée comme une rébellion et est passible d'une peine de prison allant jusqu'à 5 ans. Si la rébellion est commise en groupe ou avec usage d'armes, la peine peut être portée à 10 ans.

4.2 Corruption et Détournement de Fonds Publics

- **4.2.1 Corruption Active et Passive**
 - La corruption, qu'elle soit active (proposition ou remise d'avantages à un agent public) ou passive (acceptation d'avantages par un agent public en échange d'actes de sa fonction), est punie d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 10 ans et d'une amende. Les avantages obtenus ou offerts sont systématiquement confisqués.
- **4.2.2 Détournement de Fonds Publics**
 - Le détournement de fonds publics par un agent de l'État ou toute autre personne ayant la responsabilité de gérer des fonds publics est passible d'une peine de prison allant jusqu'à 15 ans et d'une amende. Les fonds détournés doivent être restitués et des dommages-intérêts peuvent être ordonnés au bénéfice de l'État.

4.3 Abus de Pouvoir et Manquement au Devoir

- **4.3.1 Abus de Pouvoir**
 - Le fait pour un agent public d'utiliser son autorité pour obtenir un avantage personnel ou pour nuire à autrui est considéré comme un abus de pouvoir. Cette infraction est punie d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 7 ans et d'une amende.
- **4.3.2 Manquement au Devoir**
 - Tout manquement grave au devoir par un agent public, incluant la négligence dans l'exercice de ses fonctions ou la violation des obligations professionnelles, est passible d'une peine de prison allant jusqu'à 5 ans et d'une amende. Des sanctions disciplinaires peuvent également être prononcées.

4.4 Faux en Écritures Publiques

- **4.4.1 Falsification de Documents Officiels**
 - La falsification de documents officiels, tels que les actes d'état civil, les titres de propriété, ou tout autre document émanant d'une autorité publique, est punie d'une peine de prison allant jusqu'à 10 ans et d'une amende. Les documents falsifiés sont annulés et leur usage est interdit.
- **4.4.2 Usage de Faux Documents**
 - L'utilisation consciente de documents falsifiés ou frauduleux dans le cadre de procédures officielles ou pour tromper une autorité publique est passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 7 ans et d'une amende.

4.5 Trahison et Espionnage

- **4.5.1 Trahison**

- La trahison, définie comme toute action visant à porter atteinte à la souveraineté, à l'intégrité territoriale ou aux institutions de la Principauté du Zakistan, est l'une des infractions les plus graves. Elle est punie de la réclusion criminelle à perpétuité.
- **4.5.2 Espionnage**
 - L'espionnage, qui consiste à recueillir ou transmettre des informations sensibles à des puissances étrangères ou à des organisations hostiles à la Principauté, est passible d'une peine de prison allant jusqu'à 20 ans. Des peines complémentaires, telles que la déchéance de la nationalité zakistanaise, peuvent être prononcées.
- **4.5.3 Intelligence avec l'Ennemi**
 - Le fait de collaborer avec une puissance étrangère ou un groupe hostile en temps de guerre ou de conflit, en leur fournissant des informations, des ressources, ou tout autre soutien, est considéré comme une infraction de haute trahison et est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Section 5: Infractions Contre l'Ordre Public

5.1 Trouble à l'Ordre Public

- **5.1.1 Participation à une Émeute**
 - La participation à une émeute, définie comme un rassemblement violent de personnes menaçant la sécurité publique, est punie d'une peine de prison allant jusqu'à 5 ans et d'une amende. Si des violences graves ou des destructions de biens ont lieu durant l'émeute, les peines peuvent être aggravées.
- **5.1.2 Incitation à la Violence**
 - L'incitation publique à la violence, que ce soit par des discours, des écrits, ou tout autre moyen de communication, est passible d'une peine de prison allant jusqu'à 3 ans et d'une amende. Si l'incitation mène à des actes violents, la peine peut être augmentée.

5.2 Atteintes à la Paix Publique

- **5.2.1 Délit de Tapage Nocturne**
 - Le tapage nocturne, qui perturbe le repos et la tranquillité des citoyens entre 22h et 7h, est sanctionné par une amende. En cas de récidive, une peine de prison pouvant aller jusqu'à 1 an peut être prononcée.
- **5.2.2 Manifestations Non Autorisées**
 - L'organisation ou la participation à une manifestation publique non autorisée est punie d'une peine de prison allant jusqu'à 2 ans et d'une amende. Si la manifestation perturbe gravement l'ordre public ou la sécurité, la peine peut être aggravée.
- **5.2.3 Attroupement Illicite**
 - La participation à un attroupement non autorisé, en vue de commettre des infractions ou de troubler la paix publique, est punie d'une peine de prison allant jusqu'à 3 ans et d'une amende.

5.3 Infractions Relatives aux Substances Réglementées

- **5.3.1 Trafic de Stupéfiants**
 - Le trafic de stupéfiants, y compris la production, la distribution, et la vente de drogues illégales, est passible d'une peine de réclusion criminelle allant jusqu'à 20 ans. La peine est aggravée si le trafic implique des mineurs ou se déroule près d'établissements scolaires.

- **5.3.2 Possession de Stupéfiants**
 - La possession de stupéfiants pour usage personnel est punie d'une peine de prison allant jusqu'à 5 ans et d'une amende. Des peines alternatives, telles que des programmes de réhabilitation, peuvent être proposées pour les délinquants primaires.
- **5.3.3 Conduite Sous l'Influence de Stupéfiants**
 - La conduite d'un véhicule sous l'influence de stupéfiants est sévèrement réprimée, avec une peine de prison allant jusqu'à 3 ans, une amende, et la suspension ou l'annulation du permis de conduire.

5.4 Infractions Relatives à l'Alcool

- **5.4.1 Ivresse sur la Voie Publique**
 - L'état d'ivresse manifeste sur la voie publique, susceptible de perturber l'ordre public, est puni d'une amende. En cas de récidive ou de comportement violent, une peine de prison allant jusqu'à 1 an peut être prononcée.
- **5.4.2 Conduite en État d'Ivresse**
 - La conduite sous l'influence de l'alcool, lorsque le taux d'alcoolémie dépasse la limite légale, est punie d'une peine de prison allant jusqu'à 2 ans, d'une amende, et de la suspension ou l'annulation du permis de conduire. Si la conduite en état d'ivresse cause un accident, la peine est aggravée.

5.5 Terrorisme et Infractions Relatives à la Sécurité de l'État

- **5.5.1 Actes Terroristes**
 - Toute personne qui commet, planifie, ou finance des actes terroristes visant à porter atteinte à l'ordre public ou à intimider la population est passible de la réclusion criminelle à perpétuité. Les biens utilisés ou destinés à être utilisés pour des activités terroristes sont confisqués.
- **5.5.2 Association de Malfaiteurs à des Fins Terroristes**
 - La participation à un groupement formé ou à une association établie dans le but de préparer ou de commettre des actes terroristes est punie de 30 ans de réclusion criminelle. Les membres de l'association sont tenus responsables des actes commis par le groupe.
- **5.5.3 Apologie du Terrorisme**
 - L'apologie du terrorisme, par le biais de discours, de publications, ou de tout autre moyen de communication, est punie d'une peine de prison allant jusqu'à 5 ans et d'une amende. Si l'apologie est faite publiquement ou en vue de recruter, la peine est aggravée.

Section 6: Infractions Contre la Sécurité des Personnes

6.1 Homicide et Tentative d'Homicide

- **6.1.1 Homicide Volontaire**
 - L'homicide volontaire, c'est-à-dire le fait de donner délibérément la mort à autrui, est puni de la réclusion criminelle à perpétuité. Les circonstances atténuantes ou aggravantes, telles que la préméditation, sont prises en compte pour déterminer la peine.
- **6.1.2 Homicide Involontaire**
 - L'homicide involontaire, commis par imprudence, négligence, ou manquement à une obligation de sécurité, est passible d'une peine de prison allant jusqu'à 10 ans et d'une

amende. Si l'acte est lié à des circonstances aggravantes, comme la conduite en état d'ivresse, la peine peut être augmentée.

- **6.1.3 Tentative d'Homicide**

- La tentative d'homicide, c'est-à-dire lorsque des actes ont été accomplis dans l'intention de tuer mais sans y parvenir, est punie des mêmes peines que l'homicide volontaire, en fonction des circonstances de l'infraction.

6.2 Violences et Coups et Blessures

- **6.2.1 Violences Volontaires**

- Les violences volontaires, qu'elles soient exercées avec ou sans arme, sont punies d'une peine de prison allant jusqu'à 7 ans et d'une amende. Si les violences entraînent une incapacité totale de travail ou des séquelles permanentes, la peine peut être augmentée.

- **6.2.2 Coups et Blessures Involontaires**

- Les coups et blessures involontaires, causés par imprudence, négligence, ou manquement à une obligation de sécurité, sont punis d'une peine de prison allant jusqu'à 3 ans et d'une amende. La peine est aggravée si les blessures entraînent des conséquences graves pour la victime.

- **6.2.3 Violences Conjugales**

- Les violences conjugales, exercées au sein du couple ou de la famille, sont particulièrement réprimées dans la Principauté du Zakistan. Elles sont punies d'une peine de prison allant jusqu'à 10 ans et d'une amende. Des mesures de protection pour la victime, telles qu'une interdiction d'approcher, peuvent être ordonnées.

6.3 Infractions Sexuelles

- **6.3.1 Viol**

- Le viol, défini comme tout acte de pénétration sexuelle commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise, est puni de la réclusion criminelle à perpétuité. Si le viol est commis sur un mineur, la peine est automatiquement aggravée.

- **6.3.2 Agressions Sexuelles**

- Les agressions sexuelles, c'est-à-dire toute atteinte sexuelle sans pénétration commise avec violence, contrainte, menace ou surprise, sont punies d'une peine de prison allant jusqu'à 10 ans et d'une amende. La peine est aggravée si l'agression est commise sur un mineur ou une personne vulnérable.

- **6.3.3 Harcèlement Sexuel**

- Le harcèlement sexuel, défini comme des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui portent atteinte à la dignité ou créent une situation intimidante, hostile ou offensante, est puni d'une peine de prison allant jusqu'à 3 ans et d'une amende. Des mesures d'éloignement de la victime peuvent être ordonnées.

6.4 Enlèvement et Séquestration

- **6.4.1 Enlèvement**

- L'enlèvement, défini comme le fait de détenir ou d'enlever une personne contre sa volonté, est passible de la réclusion criminelle à perpétuité. Si l'enlèvement est suivi de violences, de séquestration prolongée, ou de demande de rançon, la peine est aggravée.

- **6.4.2 Séquestration**

- La séquestration, c'est-à-dire le fait de retenir une personne contre sa volonté sans déplacement, est punie d'une peine de prison allant jusqu'à 20 ans. Si la séquestration s'accompagne de mauvais traitements, la peine peut être augmentée.

6.5 Mise en Danger de la Vie d'Autrui

- **6.5.1 Abandon de Personne en Danger**
 - L'abandon de personne en danger, c'est-à-dire le fait de ne pas porter secours à une personne en danger lorsque cela est possible sans risque pour soi-même, est puni d'une peine de prison allant jusqu'à 5 ans et d'une amende. Si l'abandon entraîne la mort ou des blessures graves, la peine est aggravée.
- **6.5.2 Mise en Danger Délibérée**
 - La mise en danger délibérée de la vie d'autrui, par un comportement volontaire et gravement imprudent, est punie d'une peine de prison allant jusqu'à 7 ans et d'une amende. Si ce comportement entraîne des conséquences graves pour la victime, la peine est augmentée.

6.6 Crimes Contre les Mineurs et Personnes Vulnérables

- **6.6.1 Maltraitance sur Mineurs**
 - La maltraitance sur mineurs, sous toutes ses formes (physique, psychologique, ou négligence grave), est punie d'une peine de prison allant jusqu'à 15 ans. Les peines sont aggravées si les actes sont commis par une personne ayant autorité sur le mineur ou s'ils entraînent des séquelles permanentes.
- **6.6.2 Exploitation et Traite de Personnes**
 - L'exploitation, incluant le travail forcé, la prostitution forcée ou la traite de personnes, est punie de la réclusion criminelle à perpétuité. Les personnes impliquées dans ces crimes, y compris les intermédiaires, sont tenues responsables.
- **6.6.3 Abandon de Mineurs**
 - L'abandon de mineurs, qui consiste à laisser un enfant sans surveillance ni protection, est passible d'une peine de prison allant jusqu'à 10 ans. Si l'abandon entraîne la mort ou des blessures graves, la peine est aggravée.

Section 7: Infractions Contre les Biens

7.1 Vol et Tentative de Vol

- **7.1.1 Vol Simple**
 - Le vol, défini comme la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, est puni d'une peine de prison allant jusqu'à 5 ans et d'une amende. Si le vol est commis en réunion, par ruse, ou avec effraction, la peine peut être augmentée.
- **7.1.2 Vol Aggravé**
 - Le vol est considéré comme aggravé s'il est commis avec violence, menace, ou en utilisant une arme. Ce type de vol est passible de la réclusion criminelle pouvant aller jusqu'à 20 ans. Si le vol aggravé entraîne des blessures graves ou la mort, la peine peut être portée à la réclusion à perpétuité.
- **7.1.3 Tentative de Vol**
 - La tentative de vol, c'est-à-dire lorsque des actes préparatoires au vol ont été accomplis sans que le vol soit consommé, est punie des mêmes peines que le vol, en fonction de la gravité de l'acte.

7.2 Extorsion et Chantage

- **7.2.1 Extorsion**
 - L'extorsion, définie comme le fait d'obtenir par violence, menace ou contrainte, une somme d'argent, un bien ou un service, est punie d'une peine de prison allant jusqu'à 10 ans et d'une amende. Si l'extorsion est commise en bande organisée ou avec des armes, la peine peut être augmentée.
- **7.2.2 Chantage**
 - Le chantage, consistant à menacer de révéler des informations compromettantes ou de causer un préjudice pour obtenir un avantage en échange de silence, est puni d'une peine de prison allant jusqu'à 7 ans et d'une amende. Si le chantage porte sur des informations d'ordre public ou menace la sécurité de l'État, la peine peut être aggravée.

7.3 Escroquerie et Fraude

- **7.3.1 Escroquerie**
 - L'escroquerie, c'est-à-dire le fait d'obtenir par tromperie la remise de biens, de fonds, ou l'exécution d'un service au détriment d'autrui, est passible d'une peine de prison allant jusqu'à 7 ans et d'une amende. Si l'escroquerie est commise en bande organisée ou entraîne des pertes significatives, la peine peut être augmentée.
- **7.3.2 Fraude**
 - La fraude, incluant les falsifications, détournements, ou tromperies visant à obtenir un bénéfice illégitime, est punie d'une peine de prison allant jusqu'à 10 ans et d'une amende. Si la fraude concerne des fonds publics ou entraîne des conséquences graves, la peine peut être aggravée.

7.4 Détournement de Biens

- **7.4.1 Abus de Confiance**
 - L'abus de confiance, consistant à détourner à son profit ou au profit d'un tiers un bien confié pour un usage particulier, est puni d'une peine de prison allant jusqu'à 5 ans et d'une amende. La peine est aggravée si l'abus de confiance porte sur des fonds publics ou est commis au préjudice d'une personne vulnérable.
- **7.4.2 Détournement de Fonds**
 - Le détournement de fonds, qu'il s'agisse de fonds publics ou privés, par une personne ayant la responsabilité de leur gestion, est passible d'une peine de prison allant jusqu'à 15 ans et d'une amende. La restitution des fonds détournés et des dommages-intérêts peuvent également être ordonnés.

7.5 Destruction, Dégradation, et Vandalisme

- **7.5.1 Destruction et Dégradation de Biens**
 - La destruction, dégradation ou détérioration de biens appartenant à autrui, qu'il s'agisse de biens publics ou privés, est punie d'une peine de prison allant jusqu'à 7 ans et d'une amende. La peine est aggravée si l'acte est commis en réunion, avec usage de moyens dangereux, ou si les biens détruits sont d'une grande valeur.
- **7.5.2 Vandalisme**
 - Le vandalisme, défini comme la destruction ou l'endommagement volontaire de biens publics ou privés par des graffitis, des inscriptions, ou d'autres moyens, est

puni d'une peine de prison allant jusqu'à 3 ans et d'une amende. Des travaux d'intérêt général peuvent être imposés en complément de la peine.

7.6 Recel et Blanchiment d'Argent

- **7.6.1 Recel**
 - Le recel, c'est-à-dire le fait de dissimuler, détenir, ou transmettre des biens provenant d'un crime ou d'un délit, est puni d'une peine de prison allant jusqu'à 5 ans et d'une amende. Si le recel est commis de manière habituelle ou en bande organisée, la peine peut être aggravée.
- **7.6.2 Blanchiment d'Argent**
 - Le blanchiment d'argent, consistant à dissimuler ou à convertir des fonds provenant d'activités criminelles pour en masquer l'origine illicite, est passible d'une peine de prison allant jusqu'à 15 ans et d'une amende. Les biens et fonds blanchis sont confisqués au profit de l'État.

Section 8: Infractions Contre l'Environnement et le Patrimoine

8.1 Protection de l'Environnement

- **8.1.1 Pollution et Déversement de Substances Dangereuses**
 - Toute action ayant pour effet de polluer l'air, l'eau, ou le sol, notamment par le déversement de substances toxiques, est passible d'une peine de prison allant jusqu'à 10 ans et d'une amende. La peine est aggravée si l'infraction cause un dommage irréversible à l'environnement ou à la santé publique.
- **8.1.2 Déforestation Illégale**
 - La déforestation illégale, définie comme l'abattage ou la destruction non autorisée de forêts ou d'arbres protégés, est punie d'une peine de prison allant jusqu'à 7 ans et d'une amende. En cas de récidive ou de déforestation à grande échelle, la peine peut être augmentée.
- **8.1.3 Gestion des Déchets**
 - L'élimination non conforme ou l'abandon de déchets, en particulier ceux classés comme dangereux, est passible d'une peine de prison allant jusqu'à 5 ans et d'une amende. Des sanctions supplémentaires peuvent être appliquées si ces actes mettent en danger la santé humaine ou l'environnement.

8.2 Conservation de la Faune et de la Flore

- **8.2.1 Chasse et Pêche Illégales**
 - La chasse ou la pêche sans autorisation, ou en dehors des périodes autorisées, est punie d'une peine de prison allant jusqu'à 3 ans et d'une amende. La peine est aggravée si l'infraction concerne des espèces protégées ou en danger d'extinction.
- **8.2.2 Trafic d'Espèces Protégées**
 - Le commerce illégal d'espèces protégées, qu'il s'agisse d'animaux ou de plantes, est passible d'une peine de prison allant jusqu'à 10 ans et d'une amende. Les spécimens capturés ou vendus illégalement sont confisqués et réintroduits dans leur habitat naturel, si possible.
- **8.2.3 Destruction d'Habitats Naturels**
 - La destruction ou l'altération d'habitats naturels protégés, notamment par l'exploitation agricole ou industrielle, est punie d'une peine de prison allant jusqu'à

7 ans et d'une amende. Si l'infraction compromet la survie d'une espèce protégée, la peine peut être aggravée.

8.3 Protection du Patrimoine Culturel et Historique

- **8.3.1 Dégradations de Sites Culturels**
 - La dégradation ou la destruction de sites culturels ou historiques, y compris les monuments, les œuvres d'art, et les sites archéologiques, est punie d'une peine de prison allant jusqu'à 15 ans et d'une amende. Des sanctions supplémentaires peuvent être imposées si la dégradation est irréversible ou porte atteinte à un patrimoine mondial.
- **8.3.2 Vol d'Œuvres d'Art et d'Antiquités**
 - Le vol d'œuvres d'art, d'objets historiques ou d'antiquités, est passible de la réclusion criminelle allant jusqu'à 20 ans et d'une amende. Si le vol est commis en bande organisée ou implique des objets d'une grande valeur culturelle, la peine est aggravée.
- **8.3.3 Trafic de Biens Culturels**
 - Le trafic de biens culturels, y compris l'exportation illégale d'œuvres d'art, d'antiquités ou d'objets d'importance historique, est puni d'une peine de prison allant jusqu'à 10 ans et d'une amende. Les biens trafiqués sont confisqués et restitués à leur pays d'origine.

8.4 Urbanisme et Préservation du Paysage

- **8.4.1 Construction Illégale**
 - La construction sans permis ou en violation des réglementations d'urbanisme est passible d'une peine de prison allant jusqu'à 5 ans et d'une amende. Les structures construites illégalement peuvent être démolies aux frais du contrevenant, et la restitution du terrain à son état original peut être ordonnée.
- **8.4.2 Détournement de l'Eau**
 - Le détournement illégal de cours d'eau, de lacs ou de sources, pour un usage privé ou commercial, est puni d'une peine de prison allant jusqu'à 7 ans et d'une amende. Si le détournement cause des dommages environnementaux ou prive des communautés locales de ressources en eau, la peine peut être aggravée.
- **8.4.3 Défiguration du Paysage**
 - Toute activité, y compris l'exploitation minière ou industrielle, qui entraîne la défiguration significative d'un paysage naturel ou d'une zone protégée, est punie d'une peine de prison allant jusqu'à 7 ans et d'une amende. La restauration du site endommagé peut également être ordonnée par le tribunal.

8.5 Responsabilité Environnementale des Entreprises

- **8.5.1 Infractions Environnementales Comprises dans les Activités Commerciales**
 - Les entreprises dont les activités causent des dommages environnementaux graves, y compris les déversements de polluants, la destruction d'habitats naturels ou la production excessive de déchets, sont passibles de lourdes amendes et de la suspension temporaire ou définitive de leurs opérations. Les dirigeants peuvent également être tenus personnellement responsables et condamnés à des peines de prison allant jusqu'à 10 ans.
- **8.5.2 Obligations de Réhabilitation**
 - Les entreprises reconnues coupables d'infractions environnementales sont tenues de réhabiliter les zones affectées. Cela inclut le nettoyage des sites pollués, la

replantation d'arbres, ou la restauration d'écosystèmes. Le non-respect de ces obligations entraîne des sanctions supplémentaires, y compris l'augmentation des amendes et la prolongation de la suspension des activités.

- **8.5.3 Publication des Infractions**

- Les infractions environnementales commises par des entreprises doivent être rendues publiques, et ces entreprises sont obligées de financer des campagnes de sensibilisation sur la protection de l'environnement. Ce manquement entraîne des pénalités financières additionnelles et des restrictions sur les futures opérations commerciales.

Section 9: Infractions Économiques et Financières

9.1 Fraude et Falsification

- **9.1.1 Fraude Fiscale**

- Toute tentative d'évasion fiscale, y compris la dissimulation de revenus, la falsification de déclarations fiscales, ou l'usage de sociétés-écrans pour éviter le paiement des impôts, est passible d'une peine de prison allant jusqu'à 7 ans et d'une amende proportionnelle à la somme non déclarée. En cas de fraude organisée ou à grande échelle, la peine peut être aggravée.

- **9.1.2 Falsification de Documents Financiers**

- La falsification de documents comptables, états financiers, ou toute autre documentation liée à des transactions économiques, est punie d'une peine de prison allant jusqu'à 10 ans et d'une amende. Cette infraction est considérée comme aggravée si elle vise à tromper les actionnaires, les autorités fiscales, ou le public.

- **9.1.3 Fraude à l'Assurance**

- La fraude à l'assurance, consistant à présenter de fausses déclarations ou à gonfler artificiellement les réclamations pour obtenir un paiement d'assurance indu, est passible d'une peine de prison allant jusqu'à 5 ans et d'une amende. Si la fraude est commise de manière répétée ou organisée, la peine est aggravée.

9.2 Blanchiment d'Argent et Opérations Financières Illicites

- **9.2.1 Blanchiment d'Argent**

- Le blanchiment d'argent, c'est-à-dire l'ensemble des procédés visant à dissimuler l'origine illicite de fonds issus de crimes ou de délits, est puni d'une peine de prison allant jusqu'à 15 ans et d'une amende. Les fonds blanchis, ainsi que tout bien acheté avec ces fonds, sont confisqués au profit de l'État.

- **9.2.2 Opérations Bancaires Illicites**

- La réalisation d'opérations bancaires non autorisées, y compris l'octroi de prêts à des taux usuraires ou la collecte de dépôts sans licence, est passible d'une peine de prison allant jusqu'à 10 ans et d'une amende. Les établissements financiers impliqués peuvent être fermés et leurs dirigeants poursuivis.

- **9.2.3 Non-Déclaration de Capitaux**

- Le fait de ne pas déclarer des capitaux ou d'autres actifs lors de leur transfert à l'intérieur ou à l'extérieur de la Principauté du Zakistan est passible d'une peine de prison allant jusqu'à 5 ans et d'une amende proportionnelle à la somme non déclarée. En cas de récidive, la peine est aggravée.

9.3 Corruption et Abus de Pouvoir

- **9.3.1 Corruption Passive et Active**

- La corruption passive, définie comme le fait de solliciter ou d'accepter des avantages en échange de la réalisation ou de l'omission d'un acte relevant des fonctions publiques ou professionnelles, est passible d'une peine de prison allant jusqu'à 10 ans et d'une amende. La corruption active, c'est-à-dire le fait d'offrir ou de promettre de tels avantages, est punie des mêmes peines.

- **9.3.2 Abus de Pouvoir**

- L'abus de pouvoir, incluant l'usage illégitime d'une fonction publique ou privée pour obtenir un avantage personnel ou pour nuire à autrui, est puni d'une peine de prison allant jusqu'à 7 ans et d'une amende. Si l'abus de pouvoir entraîne des conséquences graves pour les personnes ou l'État, la peine peut être aggravée.

- **9.3.3 Trafic d'Influence**

- Le trafic d'influence, défini comme le fait de solliciter ou d'offrir des avantages pour influencer la prise de décisions par une personne exerçant une autorité publique, est passible d'une peine de prison allant jusqu'à 8 ans et d'une amende. Les gains obtenus par ce biais sont confisqués au profit de l'État.

9.4 Détournement de Fonds et Crimes Financiers

- **9.4.1 Détournement de Fonds Publics**

- Le détournement de fonds publics par une personne exerçant une fonction publique ou privée est passible d'une peine de prison allant jusqu'à 15 ans et d'une amende. Les fonds détournés doivent être restitués, et des dommages-intérêts peuvent être ordonnés.

- **9.4.2 Détournement de Fonds Privés**

- Le détournement de fonds privés, qu'il s'agisse de fonds d'entreprises, de particuliers ou d'organisations, est puni d'une peine de prison allant jusqu'à 10 ans et d'une amende. Les fonds détournés doivent également être restitués, et des sanctions civiles peuvent être imposées en plus des peines pénales.

- **9.4.3 Escroquerie Financière**

- L'escroquerie financière, incluant les systèmes de Ponzi, les pyramides financières, et autres arnaques de ce genre, est passible d'une peine de prison allant jusqu'à 20 ans et d'une amende. Les fonds obtenus par l'escroquerie sont confisqués et redistribués aux victimes identifiées.

9.5 Infractions Relatives au Commerce et à la Concurrence

- **9.5.1 Ententes et Cartels**

- La formation d'ententes ou de cartels visant à fixer les prix, limiter la production ou diviser les marchés est passible d'une peine de prison allant jusqu'à 10 ans et d'une amende. Les entreprises impliquées peuvent être dissoutes, et leurs dirigeants poursuivis personnellement.

- **9.5.2 Pratiques Commerciales Trompeuses**

- L'usage de pratiques commerciales trompeuses, y compris la publicité mensongère, les faux rabais ou la vente de produits contrefaits, est puni d'une peine de prison allant jusqu'à 5 ans et d'une amende. Les produits trompeurs ou contrefaits sont saisis et détruits.

- **9.5.3 Concurrence Déloyale**

- Les actes de concurrence déloyale, tels que le dénigrement des produits d'un concurrent, l'espionnage industriel ou la violation des secrets commerciaux, sont passibles d'une peine de prison allant jusqu'à 7 ans et d'une amende. Les dommages subis par les concurrents peuvent également être indemnisés par des sanctions civiles.

9.6 Responsabilité des Entreprises et Sanctions

- **9.6.1 Responsabilité Pénale des Entreprises**

- Les entreprises peuvent être tenues pénalement responsables des infractions économiques et financières commises par leurs dirigeants ou employés dans le cadre de leurs fonctions. Les sanctions peuvent inclure de lourdes amendes, la dissolution de l'entreprise, ou la suspension de ses activités. Les dirigeants peuvent également être poursuivis personnellement.

- **9.6.2 Sanctions Complémentaires**

- En plus des peines principales, les entreprises reconnues coupables d'infractions économiques ou financières peuvent être soumises à des sanctions complémentaires, telles que la publication de la condamnation, l'interdiction de participer à des marchés publics, ou l'obligation de mettre en place des programmes de conformité.

- **9.6.3 Confiscation et Restitution**

- Les biens et fonds obtenus illégalement par des entreprises ou leurs dirigeants dans le cadre d'infractions économiques ou financières sont confisqués au profit de l'État. La restitution aux victimes peut être ordonnée, ainsi que le paiement de dommages-intérêts pour les préjudices subis.

Section 10: Procédure Pénale

10.1 Poursuite et Instruction

1. Ouverture des Poursuites

- **Article 10.1.1:** Les poursuites pénales sont initiées par le Procureur de la Principauté du Zakistan ou sur plainte d'une victime. Les poursuites peuvent être engagées contre toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale sur le territoire de la Principauté ou en lien avec celle-ci.
- **Article 10.1.2:** Le Procureur dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour décider de l'opportunité des poursuites, en prenant en compte la gravité de l'infraction, l'intérêt général, et les circonstances particulières de l'affaire.

2. Instruction Préparatoire

- **Article 10.1.3:** Une instruction préparatoire est ouverte pour les crimes et les délits graves. L'instruction est conduite par un juge d'instruction, qui est chargé de rassembler les preuves, d'entendre les témoins, et de déterminer les charges contre l'accusé.
- **Article 10.1.4:** L'accusé a le droit d'être assisté par un avocat dès l'ouverture de l'instruction. Le juge d'instruction doit garantir l'équité de la procédure et le respect des droits de la défense.

3. Clôture de l'Instruction

- **Article 10.1.5:** À la clôture de l'instruction, le juge d'instruction décide soit de renvoyer l'accusé devant la juridiction compétente pour jugement, soit de prononcer un non-lieu si les charges sont insuffisantes. Cette décision est susceptible de recours.

10.2 Mesures Conservatoires et Mandats

1. Saisie Conservatoire

- **Article 10.2.1:** Le juge d'instruction ou le Procureur peut ordonner des mesures conservatoires, telles que la saisie des biens de l'accusé, pour garantir l'exécution d'éventuelles condamnations pécuniaires. Ces mesures sont prises pour éviter la dissipation des actifs de l'accusé pendant la procédure.

2. Mandat de Comparution

- **Article 10.2.2:** Un mandat de comparution peut être émis par le juge d'instruction pour convoquer un suspect ou un témoin à comparaître devant lui. Le non-respect d'un mandat de comparution peut entraîner une sanction pénale ou la transformation du mandat en mandat d'arrêt.

3. Mandat de Détention

- **Article 10.2.3:** En cas de risque de fuite, de récidive, ou de trouble à l'ordre public, un mandat de détention provisoire peut être émis contre l'accusé. La détention provisoire doit être strictement encadrée et révisée régulièrement par le juge d'instruction pour s'assurer de sa nécessité.

10.3 Jugement et Voies de Recours

1. Jugement en Première Instance

- **Article 10.3.1:** Les infractions pénales sont jugées par les juridictions compétentes selon leur gravité: les contraventions par les tribunaux de police, les délits par les tribunaux correctionnels, et les crimes par les cours d'assises. Le jugement doit être rendu dans un délai raisonnable.
- **Article 10.3.2:** L'accusé a le droit de présenter sa défense, d'appeler des témoins, et de contester les preuves présentées par l'accusation. Le tribunal doit motiver son jugement par écrit.

2. Appel et Cassation

- **Article 10.3.3:** L'accusé, le Procureur, ou la partie civile peut interjeter appel d'un jugement de première instance. L'appel doit être formé dans un délai de 30 jours à compter de la notification du jugement.
- **Article 10.3.4:** En cas d'erreur de droit ou de procédure, un pourvoi en cassation peut être formé devant la Cour de Cassation de la Principauté du Zakistan. La Cour de Cassation statue uniquement sur les questions de droit.

10.4 Exécution des Peines

1. Exécution des Peines Privatives de Liberté

- **Article 10.4.1:** Les peines privatives de liberté sont exécutées dans les établissements pénitentiaires de la Principauté, sous la supervision des autorités pénitentiaires. Les conditions de détention doivent respecter la dignité humaine et les droits fondamentaux des détenus.

- **Article 10.4.2:** L'accusé condamné peut bénéficier de mesures d'aménagement de peine, telles que la semi-liberté, la libération conditionnelle, ou le placement sous surveillance électronique, sous réserve de l'avis favorable des autorités compétentes.

2. Exécution des Peines Pécuniaires

- **Article 10.4.3:** Les peines pécuniaires sont exécutées par le recouvrement des amendes, des dommages-intérêts, et des frais de justice. En cas de non-paiement volontaire, des mesures coercitives telles que la saisie des biens ou le prélèvement sur les revenus peuvent être mises en œuvre.
- **Article 10.4.4:** Les peines pécuniaires peuvent être converties en travail d'intérêt général pour les condamnés en difficulté financière, sous réserve de l'accord du tribunal.

10.5 Réhabilitation et Expungement

1. Réhabilitation Judiciaire

- **Article 10.5.1:** La réhabilitation judiciaire permet à une personne condamnée de retrouver ses droits civiques et de voir sa condamnation effacée de son casier judiciaire après un délai fixé par la loi et sous certaines conditions. La réhabilitation doit être prononcée par un tribunal sur demande du condamné.
- **Article 10.5.2:** La réhabilitation est accordée si le condamné a fait preuve d'une bonne conduite depuis sa condamnation et a rempli toutes les obligations découlant de celle-ci, telles que le paiement des amendes ou la réparation du dommage causé.

2. Expungement du Casier Judiciaire

- **Article 10.5.3:** L'expungement permet de supprimer certaines condamnations du casier judiciaire sous conditions, notamment les condamnations mineures ou celles prononcées pour des infractions qui ne présentent plus de danger pour la société. Cette mesure doit être demandée par le condamné et est soumise à l'appréciation du tribunal.
- **Article 10.5.4:** Les condamnations effacées ne peuvent plus être prises en compte dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale et ne doivent pas être mentionnées dans les documents officiels concernant l'individu réhabilité.

Section 11: Sanctions Pénales

11.1 Typologie des Sanctions

1. Peines Privatives de Liberté

- **Article 11.1.1:** Les peines privatives de liberté incluent l'emprisonnement pour une durée déterminée ou à perpétuité. Elles sont réservées aux crimes et aux délits graves, en fonction de la gravité de l'infraction et des circonstances aggravantes.
- **Article 11.1.2:** L'emprisonnement peut être assorti de régimes spéciaux, tels que la semi-liberté ou la détention à domicile sous surveillance électronique, en fonction des critères d'éligibilité définis par la loi.

2. Peines Pécuniaires

- **Article 11.1.3:** Les peines pécuniaires incluent les amendes, fixées en fonction de la gravité de l'infraction, des ressources du condamné, et des dommages causés. Les amendes peuvent être augmentées en cas de récidive.

- **Article 11.1.4:** Le non-paiement des amendes peut entraîner des mesures de recouvrement forcé, telles que la saisie des biens ou des prélèvements sur les revenus, conformément à la législation en vigueur.

3. Peines Complémentaires

- **Article 11.1.5:** Les peines complémentaires peuvent inclure des interdictions, des suspensions de droits, ou des obligations spécifiques, telles que l'interdiction d'exercer certaines professions, la confiscation de biens, ou l'interdiction de séjour dans certaines zones géographiques.
- **Article 11.1.6:** Les peines complémentaires peuvent être prononcées en complément des peines principales, en fonction des besoins de la justice et de la protection de l'ordre public.

4. Peines de Substitution

- **Article 11.1.7:** Les peines de substitution, telles que le travail d'intérêt général ou la participation à des programmes de réhabilitation, peuvent être appliquées en remplacement des peines privatives de liberté ou pécuniaires pour certaines infractions mineures ou pour les condamnés présentant des perspectives de réinsertion positive.
- **Article 11.1.8:** Le tribunal évalue la pertinence des peines de substitution au cas par cas, en tenant compte de la personnalité du condamné et de la nature de l'infraction.

11.2 Circonstances Aggravantes et Atténuantes

1. Circonstances Aggravantes

- **Article 11.2.1:** Les circonstances aggravantes incluent, sans s'y limiter, la préméditation, la commission de l'infraction en bande organisée, la récidive, l'usage d'armes, et la mise en danger de la vie d'autrui. Ces circonstances justifient l'alourdissement des peines prononcées.
- **Article 11.2.2:** Le tribunal peut également considérer comme aggravantes les circonstances liées à la vulnérabilité de la victime, comme l'âge, la maladie, ou la dépendance physique ou mentale.

2. Circonstances Atténuantes

- **Article 11.2.3:** Les circonstances atténuantes incluent, sans s'y limiter, la reconnaissance des faits par l'accusé, sa coopération avec la justice, l'expression de remords, l'absence de casier judiciaire, et la réparation volontaire du dommage causé.
- **Article 11.2.4:** Les circonstances atténuantes peuvent justifier une réduction de la peine, voire l'application d'une peine de substitution, en fonction des critères d'appréciation du tribunal.

11.3 Récidive et Répression Renforcée

1. Récidive Légale

- **Article 11.3.1:** La récidive légale est caractérisée par la commission d'une nouvelle infraction après une condamnation définitive pour une infraction similaire. La

récidive entraîne automatiquement une aggravation des peines, conformément aux dispositions légales en vigueur.

- **Article 11.3.2:** La récidive multiple ou la récidive dans un délai de moins de cinq ans après la première condamnation expose le récidiviste à des peines maximales prévues par la loi.

2. Répression Renforcée

- **Article 11.3.3:** La répression renforcée est appliquée aux récidivistes notoires ou aux auteurs d'infractions particulièrement graves, incluant des mesures de sûreté accrues, des peines incompressibles, et des restrictions additionnelles de droits civiques et civils.
- **Article 11.3.4:** Le tribunal peut ordonner des mesures de suivi renforcé, telles que la surveillance électronique permanente ou l'injonction de soins, pour prévenir toute nouvelle récidive et protéger la société.

11.4 Exécution des Sanctions

1. Application des Peines

- **Article 11.4.1:** L'application des peines prononcées par les tribunaux est assurée par les autorités compétentes sous la supervision du ministère de la Justice de la Principauté du Zakistan. Les peines doivent être exécutées dans un délai raisonnable après leur prononcé, sauf recours en cours.
- **Article 11.4.2:** L'accusé condamné a droit à une information claire sur les modalités d'exécution de sa peine et à un accompagnement pour faciliter sa réinsertion sociale après l'exécution de celle-ci.

2. Surveillance et Contrôle

- **Article 11.4.3:** La surveillance de l'exécution des peines est assurée par des services spécialisés, qui veillent au respect des conditions de détention, à la sécurité des détenus, et à la réinsertion des condamnés.
- **Article 11.4.4:** Les peines de substitution et les mesures de sûreté font l'objet d'un suivi rigoureux pour s'assurer de leur efficacité et de leur conformité aux objectifs de réinsertion et de prévention.

11.5 Mesures de Grâce et Amnesty

1. Demande de Grâce

- **Article 11.5.1:** Les condamnés peuvent adresser une demande de grâce au Prince de Zakistan, qui peut accorder, refuser, ou modifier la peine prononcée. La grâce est une mesure exceptionnelle, accordée en fonction de la gravité de l'infraction et des circonstances particulières du condamné.
- **Article 11.5.2:** La demande de grâce doit être motivée et accompagnée d'une recommandation du tribunal ayant prononcé la condamnation. Elle est instruite par un comité consultatif avant décision finale du Prince.

2. Amnistie

- **Article 11.5.3:** L'amnistie est une mesure législative qui efface les condamnations passées pour des catégories spécifiques d'infractions. Elle est décidée par le Conseil National de la Principauté du Zakistan sur proposition de la Chancellerie Royale.

- **Article 11.5.4:** L'amnistie peut inclure des mesures de réhabilitation pour les personnes concernées, leur permettant de retrouver leurs droits civiques et de voir leur casier judiciaire effacé.

Section 12: Dispositions Transitoires et Finales

12.1 Application de la Loi

1. Entrée en Vigueur

- **Article 12.1.1:** Le présent Code Pénal entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel de la Principauté du Zakistan, sauf dispositions contraires expressément prévues.
- **Article 12.1.2:** Les infractions commises avant l'entrée en vigueur de ce Code sont régies par les dispositions légales antérieures, sauf si les nouvelles dispositions sont plus favorables à l'accusé.

2. Application aux Procédures en Cours

- **Article 12.1.3:** Les procédures judiciaires en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent Code continuent de suivre les règles en vigueur au moment de leur initiation, sauf si les nouvelles dispositions sont plus favorables à l'accusé ou à la partie civile.
- **Article 12.1.4:** Les peines prononcées avant l'entrée en vigueur de ce Code peuvent faire l'objet d'une révision conformément aux nouvelles dispositions, sur demande de la partie condamnée et sous réserve de l'appréciation des tribunaux compétents.

12.2 Adaptation des Rèlements et Pratiques

1. Harmonisation des Textes

- **Article 12.2.1:** Tous les règlements, décrets, et autres textes normatifs antérieurs contraires au présent Code doivent être révisés ou abrogés dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Code.
- **Article 12.2.2:** Le gouvernement de la Principauté du Zakistan est chargé d'émettre les textes d'application nécessaires à la mise en œuvre du présent Code dans un délai de trois mois après son entrée en vigueur.

2. Formation des Acteurs Judiciaires

- **Article 12.2.3:** Une formation spécifique sur les nouvelles dispositions du Code Pénal sera dispensée à tous les acteurs du système judiciaire de la Principauté du Zakistan, y compris les juges, les avocats, les procureurs, et les forces de l'ordre, dans un délai de six mois suivant la publication du Code.
- **Article 12.2.4:** Les établissements d'enseignement juridique de la Principauté doivent adapter leurs programmes pour inclure les dispositions du présent Code, afin de former les futurs praticiens du droit en conformité avec les nouvelles normes pénales.

12.3 Révision et Modification du Code

1. Procédure de Révision

- **Article 12.3.1:** Le présent Code Pénal peut être révisé par le Conseil National de la Principauté du Zakistan, à l'initiative du Prince, du gouvernement, ou d'un groupe de députés représentant au moins un quart des membres du Conseil.
- **Article 12.3.2:** Toute proposition de modification doit être examinée par une commission législative spécialisée et soumise à un débat public avant son adoption par le Conseil National.

2. Amendements

- **Article 12.3.3:** Les amendements au présent Code Pénal sont adoptés à la majorité absolue des membres du Conseil National. Les amendements entrent en vigueur après leur promulgation par le Prince et leur publication au Journal Officiel.
- **Article 12.3.4:** Les dispositions modifiées du Code Pénal s'appliquent aux infractions commises après leur entrée en vigueur, sauf mention contraire dans l'acte modifiant le Code.

12.4 Dispositions Finales

1. Abrogation des Lois Antérieures

- **Article 12.4.1:** Toutes les lois et dispositions législatives antérieures régissant les matières traitées dans le présent Code sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de ce dernier.
- **Article 12.4.2:** Les dispositions abrogées continuent néanmoins de produire leurs effets pour les situations juridiques établies avant l'entrée en vigueur du présent Code, sauf disposition expresse contraire.

2. Clause de Sauvegarde

- **Article 12.4.3:** Si une disposition du présent Code est déclarée inconstitutionnelle ou invalide par une décision de justice, les autres dispositions n'en sont pas affectées et continuent de s'appliquer pleinement.
- **Article 12.4.4:** Le Conseil National est chargé d'adopter les mesures législatives nécessaires pour remédier aux éventuelles inconstitutionnalités ou invalidités constatées.

3. Promotion et Diffusion

- **Article 12.4.5:** Le gouvernement de la Principauté du Zakistan est chargé de promouvoir et de diffuser le présent Code auprès des citoyens, des professionnels du droit, et des institutions publiques, afin de garantir sa pleine compréhension et application.
- **Article 12.4.6:** Des campagnes d'information seront organisées pour sensibiliser la population aux nouvelles dispositions du Code Pénal, en mettant l'accent sur les droits et obligations de chaque citoyen.